

Paris, le 21 Juillet 2008

Nos Réf. PLG/SA/2008-144

Fédération nationale des syndicats du personnel d'encadrement des industries chimiques et connexes CFE-CGC CHIMIE 56 rue des Batignolles 75017 PARIS

Recommandé avec A.R

Messieurs

Nous vous informons que les accords du 22 Juin 2008 relatifs :

- a l'indemnisation maladie,
- au régime de frais de soins de santé des anciens salariés,
- au régime de prévoyance des salariés, à l'exclusion des termes « en principe » figurant à l'article 17-3 comme étant contraires aux <u>dispositions de l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale.</u>

Et les accords du 05 Octobre 2007 relatifs :

- aux taux d'appel de cotisations du régime frais de soins de santé des anciens salariés,
- aux taux d'appel de cotisations des garanties décès, incapacité, invalidité et maladie, chirurgie et maternité du régime de prévoyance des salariés,

ont été étendus par arrêté du 09 Juillet 2008, publié au Journal Officiel du 18 Juillet 2008.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

e Directeur,

Pascal Le GUYADEI

PJ: arrêté extension

La recherche avance, la vie progresse

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 9 juillet 2008 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)

NOR: MTST0816977A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1956 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 2 juillet 2007, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956 et de textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'accord du 22 juin 2007 sur l'indemnisation maladie conclu dans le cadre de la convention collective susvisée;

Vu l'accord du 22 juin 2007 sur le régime de frais de soins de santé des anciens salariés conclu dans le cadre de la convention collective susvisée;

Vu l'accord du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance conclu dans le cadre de la convention collective susvisée;

Vu l'accord du 5 octobre 2007 relatif aux taux d'appel de cotisations du régime frais de soins de santé des anciens salariés, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée;

Vu l'accord du 5 octobre 2007 relatif aux taux d'appel de cotisations des garanties décès, incapacité invalidité et maladie-chirurgie-maternité du régime de prévoyance des salariés, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au Journal officiel des 7 décembre 2007 et 13 février 2008;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1er juillet 2008,

Arrête:

- Art. 1er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956, les dispositions de :
 - l'accord du 22 juin 2007 sur l'indemnisation maladie conclu dans le cadre de la convention collective susvisée;
 - l'accord du 22 juin 2007 sur le régime de frais de soins de santé des anciens salariés conclu dans le cadre de la convention collective susvisée;
 - l'accord du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, à l'exclusion des termes : « en principe » figurant à l'article 17-3 comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale;
 - l'accord du 5 octobre 2007 relatif aux taux d'appel de cotisations du régime frais de soins de santé des anciens salariés, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée;
 - l'accord du 5 octobre 2007 relatif aux taux d'appel de cotisations des garanties décès, incapacité, invalidité et maladie, chirurgie et maternité du régime de prévoyance des salariés, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
- Art. 2. L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.
- Art. 3. Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du travail, J.-D. Combrexelle

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives nos 2007/32 et 2007/45, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,80 €.